

### **Sommaire**

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières	Page
Règlements et autres actes	
1047-2004 Soutien du revenu (Mod.)	4687A
Projets de règlement	
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	4693A

### Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1047-2004,** 9 novembre 2004

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du l<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004, p. 4031A, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001, a. 154, par. 2°, a. 155, par. 1° à 3°, 5° et 8°, a. 156, par. 1°, 6°, 8°, 11.1°, 12°, 15°, 17°, 21° à 23°, a. 158, let al., par. 8°, 9°, 2° et 3° al., a. 159, par. 1° et 8° et a. 160; 2002, c. 51, a. 28, 29 et 31)

- **1.** Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:
- «1.1 Pour l'application du présent règlement, toute référence à une aide financière accordée à un autochtone à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou de frais supplémentaires est une référence à une aide financière accordée à ce titre en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:
- «3. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail qui n'est pas régie par le Code ou la loi visés.

De même, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail exercée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi qui:

- 1° soit est axé sur la formation ou l'acquisition de compétences;
- 2° soit prévoit la réalisation de stages d'exploration en milieu de travail afin de préciser l'orientation professionnelle ou d'appuyer l'intégration dans un emploi ou la préparation pour l'emploi, pendant les quatre premières semaines de chacun de ces stages.».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du l° septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 562-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2752). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1° septembre 2004.

- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section I du chapitre III, de l'article suivant:
- «3.1 Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, la résidence d'un adulte est le lieu où il demeure de façon habituelle.

Toutefois, un adulte cesse de résider au Québec dès qu'il s'en absente pendant un mois complet de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois.».

- **4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:
- «4. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, l'adulte réside au Québec même s'il doit s'en absenter temporairement pour l'un des motifs suivants:»;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Est également admissible au programme » par les mots « Réside également au Québec » ;
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «De même, réside au Québec, l'adulte qui, en cas de force majeure, est retenu à l'extérieur pour une période d'au plus six mois.».
- **5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «5. Est admissible au Programme d'assistance-emploi, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi et qui se trouve dans l'une des situations suivantes:
- 1° il demande que l'asile lui soit conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, c. 27);
- 2° il s'est vu refuser la demande d'asile, mais sa présence sur le territoire est permise, conformément à cette loi;
- 3° il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est présentée conformément à cette loi, possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1

- de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est une personne visée aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.».
- **6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Sauf pour l'application des articles 22.1 à 23, 56, 102, 104 à 121, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible au programme.».
- **7.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «programme d'aide à l'emploi,», des mots «ou d'une aide financière accordée à ce titre à un autochtone.».
- **8.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «Québec », de «, au sens de l'article 3.1,».
- **9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants:
- « 22.1 Pour l'application du présent chapitre, les frais de logement mensuels comprennent:
- 1° s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance incendie, le remboursement d'hypothèque ou d'un autre emprunt relié au logement, un montant de 35,00 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie;
- 2° s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie.
- **22.2** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 22.1, on entend par:
- 1° «hypothèque»: l'hypothèque consentie pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement;
  - 2° « emprunt relié au logement » :
- a) l'argent emprunté pour l'achat, la mise en place, la rénovation ou la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale;

b) le remboursement d'un prêt consenti par une institution financière, une municipalité ou le gouvernement pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement.

Les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements.

- **22.3** Un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.
- **22.4** L'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il l'occupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants, avec:
  - 1° son colocataire ou son copropriétaire;
- 2° un adulte seul ou une famille lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location à différents locataires.

Lorsque, dans une unité de logement, au moins trois chambres sont louées ou offertes en location à différents locataires, l'adulte seul ou la famille partage cette unité de logement s'il l'occupe avec un prestataire avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou son descendant en ligne directe, son frère ou sa sœur.

De même, l'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il occupe une chambre avec un adulte seul ou une famille et s'il n'est pas autrement visé au premier alinéa.

Il y a partage d'une unité de logement même lorsque les frais de logement ne sont pas effectivement partagés.

- **22.5** Malgré l'article 22.4, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans les cas suivants:
- 1° entre le prestataire responsable d'une famille d'accueil, d'une résidence d'accueil ou d'une ressource intermédiaire et les personnes dont il prend charge, de même qu'à l'égard de ces personnes entre elles;
- 2° dans une maison d'hébergement pour victimes de violence à l'égard des personnes qui y sont réfugiées;
- 3° dans un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, à l'égard du prestataire responsable du foyer d'accueil, sauf s'il partage cette unité de logement avec une autre personne que celles qui sont tenues d'y loger;

- 4° à l'égard de l'adulte seul qui occupe une chambre avec une autre personne dans une résidence à caractère communautaire, qui n'est pas visée au paragraphe 3°, offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation.».
- **10.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :
- «La prestation de base est cependant de 433,00 \$ ou de 725,00 \$, selon le cas, si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille habite une même unité de logement, au sens de l'article 22.3, avec son père ou sa mère qui n'est pas prestataire du Programme d'assistance-emploi.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas:

- 1° si la cohabitation est dans une unité de logement visée à l'article 22.5, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;
- 2° si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille présente des contraintes sévères à l'emploi;
- 3° si la famille est composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge;
- 4° si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de recevoir du père ou de la mère des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience ou de leur procurer de tels soins;
- 5° si l'adulte démontre que le père ou la mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9).».
- **11.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «123» par «22.4».
- **12.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :
- «25. La prestation de base de l'adulte visé à l'article 7 est de 146,00 \$ ou, dans les cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 23, de 96,00 \$.».
- **13.** L'article 29 de ce règlement est abrogé.
- **14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

- «31.1 Pour l'application du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi vise une entente conclue avec ce gouvernement dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.».
- **15.** L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «réside», des mots « au sens de l'article 3.1 ».
- **16.** Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.
- **17.** L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «l'emploi», des mots «ou l'aide financière accordée à ce titre à un autochtone».
- **18.** La sous-section 4 de la section III du chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 81 à 83, est abrogée.
- **19.** L'article 84 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit le mot «recevoir» par les mots «selon l'article 130, sans tenir compte, le cas échéant, de la déduction prévue par le paragraphe 1° de l'article 84.1;»;
- 2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 15°, des mots «ou accordées à ce titre à un autochtone»;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après les mots «à l'emploi», des mots «, ou l'aide financière accordée à ce titre à un autochtone,»;
- $4^{\circ}$  par le remplacement, dans le paragraphe  $19^{\circ}$ , de «123» par «22.4».
- **20.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, du suivant:
- «84.1 Dans le cas d'un adulte visé au deuxième alinéa de l'article 23, les ressources suivantes sont réduites aux fins du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100,00 \$, ou de 50,00 \$ s'il s'agit d'un adulte visé à l'article 7, selon l'ordre suivant:
- 1° le montant de la contribution parentale que cet adulte est réputé recevoir selon l'article 130;
- $2^{\circ}$  les aliments versés à cet adulte par son père ou sa mère ou, le cas échéant, l'excédent de ces aliments sur le montant qui en est exclu en application du paragraphe  $6^{\circ}$  de l'article 84;

- 3° les revenus de chambre ou de pension provenant de son père ou sa mère, calculés conformément à l'article 94.».
- **21.** L'article 87 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «l'emploi», des mots « ou de l'aide financière accordée à ce titre à un autochtone »:
  - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, du suivant:
- «102.1 Malgré l'article 102, un adulte visé au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit et applicable à la date de la délivrance de son certificat de sélection, conformément au facteur relatif à la capacité financière prévu par l'Annexe A de ce règlement et par l'Annexe 1 du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1996.

De même, un adulte visé au paragraphe 1° de l'article 75 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, autre qu'un travailleur qualifié visé à l'article 76 (1) *b ii*, adopté en application des paragraphes 12(2) et 14(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, c. 27), est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit conformément au premier alinéa et applicable à la date de la délivrance de son visa.

Les exclusions d'avoirs liquides prévues par les articles 103 à 113 ne s'appliquent pas au montant d'avoirs liquides qu'un adulte est réputé posséder en application du présent article. ».

- **23.** L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après les mots «à l'emploi», des mots « ou accordées à ce titre à un autochtone».
- **24.** La sous-section 8 de la section III du chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 122 à 126, est abrogée.

- **25.** L'article 128 de ce règlement est modifié:
- $1^{\circ}$  par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe  $1^{\circ}$  et après le mot «réside», des mots «, au sens de l'article 3.1,»;
- $2^{\circ}$  par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe  $2^{\circ}$  et après le mot «réside», des mots «, au sens de l'article 3.1,».
- **26.** L'article 131 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:
- «Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, lorsqu'une demande d'admissibilité au programme est refusée à l'adulte seul ou à la famille pour l'un des motifs prévus par les articles 9 à 11, aucune prestation ne peut être accordée pour ce mois. Une nouvelle demande d'admissibilité au programme doit alors être présentée mais n'est recevable qu'à compter du premier jour du mois suivant ce refus et les règles prévues aux articles 9 à 11 s'appliquent à cette autre demande.».
- **27.** L'article 136 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «, dont la prestation spéciale prévue par l'article 71,».
- **28.** L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «La mesure cesse en outre de s'appliquer lorsque l'adulte est un autochtone qui reçoit une aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou de frais supplémentaires ou lorsqu'il convient d'une autre activité à réaliser avec l'autorité désignée dans une entente visée à l'article 1.1.».
- **29.** L'article 154 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «l'emploi», des mots «ou une aide financière accordée à ce titre à un autochtone».
- **30.** L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «L'adulte qui ne réside pas» par les mots «Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, la résidence d'un adulte est le lieu où il a sa résidence principale. Toutefois, l'adulte qui n'a pas sa résidence principale».
- **31.** L'article 165 de ce règlement est remplacé par le suivant:

- «165. N'est pas à la charge d'une personne, l'enfant qui appartient à une autre catégorie que celles visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.».
- **32.** L'article 166 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «166. L'enfant qui n'a pas sa résidence principale au Québec n'est pas à la charge d'une personne. ».
- **33.** L'article 175 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «de dernier recours»;
- 2° par la suppression, dans la paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «de dernier recours»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «de l'article 311.1» par «des articles 311.1 et 311.2».
- **34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 176, du suivant:
- «176.0.1 Pour l'application du premier alinéa de l'article 79.5 de cette loi, lorsque l'adulte ou son conjoint a, pour l'année, reçu un revenu de pension alimentaire pour un enfant à charge, le revenu total net de la famille est réduit du moindre de:
- 1° l'excédent de l'ensemble des montants de pension alimentaire reçus dans l'année qu'il a inclus dans le calcul de son revenu total en vertu de l'article 79.3 de cette loi sur l'ensemble des montants déductibles au titre de remboursement de pension alimentaire dans l'année en vertu de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts si, à compter de l'année d'imposition 1997, le texte de cet article qu'édicte le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de l'article 79.3 s'était appliqué;
  - 2° 1 200.00 \$. ».
- **35.** L'article 176.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- **36.** L'article 176.3 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « financière », des mots « de dernier recours ».
- **37.** L'article 184.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Une personne n'est pas tenue aussi de rembourser le montant de la prestation qui a été établi pour un mois donné, en application de l'article 23 ou 25, en tenant compte du fait qu'elle habitait avec son père ou sa mère qui était prestataire du Programme d'assistance-emploi, lorsque les prestations de ceux-ci sont par la suite réclamées en totalité pour ce mois. Il en est de même lorsque le montant de la prestation a été établi à la suite d'une déclaration erronée du parent quant au montant du revenu reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. ».

- **38.** L'article 190 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «190. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient le montant du versement anticipé prévu par les articles 82.1 et 82.2 de cette loi, jusqu'à concurrence de  $33 \frac{1}{3}$  % de ce versement ou, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, la totalité de celui-ci.».
- **39.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 216, des suivants:
- «217. Les dispositions des articles 71 et 72, telles qu'elles se lisent au 30 novembre 2004, s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2005, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, à une famille qui, en novembre 2004, a bénéficié de la prestation spéciale et tant qu'elle continue, sans interruption, d'être prestataire du Programme d'assistance-emploi et de satisfaire aux conditions donnant droit à cette prestation spéciale.

Pour l'application du premier alinéa, la famille visée à l'article 12 est, pendant la période qui y est visée, prestataire du Programme d'assistance-emploi.

- 218. Les dispositions de l'article 102.1 s'appliquent à une demande d'admissibilité au Programme d'assistanceemploi déposée à compter du le décembre 2004, même si la date d'arrivée de l'adulte au Canada est antérieure à cette date. Toutefois, jusqu'au 1 er mars 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas si cet adulte est prestataire du Programme d'assistance-emploi le le décembre 2004 et tant qu'il le demeure sans interruption. ».
- **40.** Les dispositions des articles 30 et 32 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, celles des articles 33 et 36 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et celles des articles 34, 35 et 38 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

- **41.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur le soutien du revenu, tel que modifié par l'article 6 du présent règlement, se lit par le remplacement de «22.1 à 23» par «22.1 à 22.5».
- **42.** Le présent règlement entrera en vigueur le le décembre 2004, à l'exception des articles 10 et 12, du paragraphe 1° de l'article 19 et des articles 20 et 37 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et du paragraphe 2° de l'article 21 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005.

43382

### Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour principal objet de reporter au 31 décembre 2005 la cessation d'effet de la section XV.1, qui concerne les systèmes de biofiltration à base de tourbe, prévue au règlement actuellement en vigueur.

Il confie de plus au ministre de l'Environnement, de manière transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005, l'attribution de reconnaître « standard » des systèmes de traitement qui utilisent de nouvelles technologies à la condition qu'ils fassent l'objet d'une évaluation et que leurs effluents respectent les normes de rejet propres à chaque système. Les systèmes visés sont les systèmes de traitement primaire, de traitement secondaire, de traitement secondaire avancé et de traitement tertiaire.

Il prévoit imposer l'obligation au propriétaire d'un système de traitement de veiller à son entretien. De plus, le propriétaire et le fabricant du système de traitement doivent être liés par contrat quant à l'inspection et l'entretien du système et le contrat doit stipuler un entretien annuel minimal à être fait par le fabricant, son représentant ou par une personne qualifiée désignée par le fabricant.

Il précise les renseignements minimaux et les documents qui doivent accompagner une demande de permis d'installation d'un système de traitement.

Il prévoit imposer l'obligation aux propriétaires de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation de faire analyser l'effluent de leur système de traitement au moins deux fois par année.

Il prévoit aussi la possibilité, sous certaines conditions, qu'un champ de polissage soit construit en sections, il fait obligation aux propriétaires de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou déphosphatation de procéder à un minimum d'analyses de l'effluent du système et enfin, il rectifie des erreurs d'écriture du règlement présentement en vigueur.

Sauf pour les propriétaires de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation qui auront à payer le coût des analyses, le projet de règlement n'aura pas d'impact financier sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E..

Le délai de publication plus court que le délai de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de reporter d'un an la cessation d'effet de la section XV.1 du règlement actuellement en vigueur et de prévoir la mise en place d'un système transitoire préalable au mécanisme de certification de conformité à la norme NQ 3680-910.

Pour toute demande d'information relative au projet de règlement, on peut communiquer avec monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au (418) 521-3885, poste 4852, ou par courriel à didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer par la poste, à son intention, au 675 boulevard René-Lévesque Est, 8° étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, au ministre de l'Environnement, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 30° étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement, THOMAS J. MULCAIR

# Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31,  $1^{cr}$  al., par. a, c, d, e, f, h.1 et m, a. 46, par. g, i et p et a. 87, par. c)

- **1.** Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, à son article 1:
  - 1° par l'insertion, après le paragraphe j, du suivant:
- «*j*.1) «entretien»: tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;»;
- $2^{\circ}$  par le remplacement, dans le paragraphe u de l'article 1, de «est assimilé» par « ; est assimilé».
- **2.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants:
- «3.2. Entretien de l'équipement: Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment remplacer toute pièce d'un système dont la durée de vie nécessite un remplacement.
- **3.3.** Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit, pour l'inspection et l'entretien du système, être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système. Le contrat doit stipuler qu'un entretien annuel minimal du système soit effectué par le fabricant, par son représentant ou par une personne compétente désignée par le fabricant.

Une copie du contrat doit être déposée auprès de la municipalité locale où est situé la résidence isolée ou l'autre bâtiment desservi par le système de traitement.».

- **3.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit:
- «4.1 Contenu de la demande de permis: Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour

l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants:

- 1° le nom et l'adresse de la personne visée à l'article 4;
- 2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
- 3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- 4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par un professionnel qualifié et comprenant:
  - a) la topographie du site;
  - b) la pente du terrain récepteur;
- c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
- d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
  - 5° un plan de localisation à l'échelle montrant:
- a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- *d)* le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 903-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5953). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

- 1° dans le cas d'un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- 2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le lieu de déversement dans le fossé, la localisation des puits et des sources servant à l'alimentation situés à moins de 30 mètres du fossé, la localisation des autres rejets existants dans le même fossé ainsi que le réseau de drainage auquel est raccordé le fossé.

Malgré le premier alinéa, toute demande de permis requis en vertu de l'article 4 doit, dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, outre la signature de la personne qui demande le permis, aussi être signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être accompagnée d'une attestation de ce dernier selon laquelle le projet est conforme aux dispositions du présent règlement et que le système de traitement est en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.».

- **4.** L'article 21 du même règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *g*.3, par le remplacement de «three» par «six».
- **5.** L'article 36 du même règlement est modifié, au paragraphe *b*, par la suppression des mots « et à au plus 120 centimètres ».
- **6.** L'article 60 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « et sa localisation doit respecter les normes minimales prévues à l'article 63, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- **7.** L'article 72 du même règlement est remplacé par le suivant:
- **«72. Gestion du terreau:** Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau.».
- **8.** L'article 87.16 du même règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:
- « De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. ».
- **9.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.25, du suivant:
- **«87.25.1. Construction en sections:** Un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption et qui est placé sous un filtre à sable classique, sous un système de biofiltration à base de tourbe, sous un système de traite-

- ment secondaire avancé ou sous un système de traitement tertiaire peut être construit en sections si les normes suivantes sont respectées:
- 1° la superficie totale des sections doit respecter la superficie minimale d'absorption en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence et de la perméabilité du terrain récepteur établie à l'article 87.25;
- 2° les effluents doivent être répartis proportionnellement aux superficies des sections qui composent le champ de polissage;
- 3° dans le cas où les sections sont contiguës, leurs surfaces d'absorption doivent être situées au même niveau;
- 4° dans le cas où les sections ne sont pas au même niveau, une barrière hydraulique d'une largeur minimale de 1,2 m de sol naturel non remanié doit séparer les sections et avoir une hauteur minimale équivalente à la base du système de traitement;
- 5° tout dispositif de collecte et de distribution destiné à acheminer une partie de l'effluent vers une section d'un champ de polissage doit être conçu et installé de manière à respecter les normes de l'article 87.24 et à en assurer une distribution uniforme sur la section:
- 6° la distribution des eaux sur la partie du champ de polissage construite en lit d'absorption doit être uniforme et ne doit pas être altérée par le système de collecte des effluents;
- 7° les équipements qui composent le dispositif de collecte doivent être installés sous les systèmes de traitement de manière à ce que l'effluent respecte les normes de rejets fixées;
- 8° le dispositif de collecte et les conduites d'amenées et de distribution des différentes sections du champ de polissage doivent être conçus de manière à éviter tout colmatage ou obstruction.».
- **10.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.30, du suivant:
- «87.30.1. Analyses des effluents: Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de six mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la quantité, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.».
- **11.** L'article 93 du même règlement est remplacé par le suivant:

**«93. Fin d'effet:** La section XV, comprenant les articles 76 à 87, de même que toute référence à cette section ou à l'installation aérée cessent d'avoir effet le 31 décembre 2004.

La section XV.1, comprenant les articles 87.1 à 87.6, de même que toute référence à cette section ou au système de biofiltration à base de tourbe cessent d'avoir effet le 31 décembre 2005.

Le présent article n'a pas pour effet d'invalider les autorisations concernant une installation aérée ou un système de biofiltration à base de tourbe délivrées avant ces dates.».

- **12.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant:
- «95. Dispositions provisoires: Malgré l'obligation de conformité à la norme NQ 3680-910 prescrite par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est loisible d'installer, dans les conditions prévues par le présent article, un système de traitement d'eaux usées recourant à une technologie «standard» pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment desservi par le système de traitement.

Pour l'application du présent article, la technologie d'un système de traitement est «standard» si elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation au ministre de l'Environnement, lequel doit être réalisé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et si l'effluent du système respecte les normes de rejet à l'effluent, selon le type de système de traitement concerné et selon les conditions d'alimentation s'y rattachant.

Le rapport d'évaluation doit contenir:

- 1° une description de la technologie;
- 2° les spécifications techniques et les critères de conception de chacune de ses composantes;
- 3° les spécifications concernant les étapes de traitement préalable;
  - 4° le rendement escompté;
  - 5° les limites d'utilisation de la technologie;
- 6° l'analyse détaillée des justifications (résultats du suivi, utilisation antérieure ou littérature, selon le cas);

- 7° les recommandations du manufacturier concernant l'exploitation, l'inspection et l'entretien de la technologie;
  - 8° la signature de l'ingénieur.

Le rapport de l'ingénieur doit, selon le cas:

- 1° être basé sur des essais réalisés, par un organisme indépendant et pendant un an, sur au moins une installation et dans des conditions équivalentes à celles où elle sera utilisée et comportant 16 prélèvements à l'affluent et à l'effluent ainsi que la mesure du débit pendant cette année; les prélèvements doivent être effectués mensuellement dont 6 sur 2 périodes de 3 journées consécutives, l'une pendant le mois de janvier, de février ou de mars, l'autre pendant le mois de juillet, d'août ou de septembre;
- 2° dans le cas d'une technologie destinée uniquement aux résidences isolées et non pas aux autres bâtiments, être basé sur des essais réalisés, par un organisme indépendant et pendant un an, sur 4 installations comportant chacun 8 prélèvements à l'affluent et à l'effluent ainsi que la mesure du débit pendant cette année; les prélèvements doivent être effectués comme suit: 1 prélèvement par jour durant 3 journées consécutives pendant le mois de janvier, de février ou de mars, 1 prélèvement pendant le mois d'avril, de mai ou de juin, 1 prélèvement par jour durant 3 journées consécutives pendant le mois de juillet, d'août ou de septembre, et 1 prélèvement pendant le mois d'octobre, de novembre ou de décembre.
- Si la technologie d'un système de traitement est «standard», le ministre publie, sur un support faisant appel aux technologies de l'information et, s'il l'estime indiqué, par tout autre moyen, une fiche d'évaluation technique établissant les caractéristiques de la technologie, son champ d'application, ses critères de conception, les règles d'entretien du système de traitement, le niveau de développement et les performances réelles obtenues. La publication de cette fiche a pour effet de soustraire l'installation de ce système aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les normes prévues au présent règlement sur l'étanchéité, la localisation, l'installation, l'utilisation, l'entretien et le dispositif d'échantillonnage d'un système de traitement visé à l'un des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un système de traitement «standard».».

**13.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4693A	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	4693A	Projet
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	4687A	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le — Soutien du revenu	4687A	M